

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD18

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Avant l'expiration des contrats de concession en vigueur, les sociétés concessionnaires d'autoroutes assurent la mise en place, sur les sections autoroutières concernées, d'une information accessible, régulière et précise concernant la présence et le montant des péages en flux libre pour les usagers.

II. – Le flux libre est défini par tout mode de perception du péage permettant aux véhicules de circuler sans s'arrêter, notamment par télépéage, lecture automatisée des plaques d'immatriculation ou tout dispositif électronique équivalent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à imposer aux sociétés autoroutières la communication aux usagers, des informations concernant le péage en flux libre (section concernée, prix).

En effet, ce nouveau système de péage sans barrière présente des lacunes en matière d'information des usagers qui ne s'aperçoivent pas toujours qu'ils circulent sur des tronçons autoroutiers payants. Cette méconnaissance entraîne des amendes particulièrement conséquentes en cas de non-paiement du péage.

Il est donc indispensable de renforcer la transparence de ce type de péage auprès des conducteurs.